



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte (juge président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

**Mémoire de l'Accusation, en vertu de la norme 35, en modification de la
Requête de l'Accusation [ICC-01/04-01/07-912] aux fins d'expurgations
d'informations dans une bande vidéo relevant de la Règle 77
en
« Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans une bande
vidéo à charge »**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a « enjoint au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement ne peuvent selon lui être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer toutes ses requêtes aux fins d'expurgation avant le 16 février 2009 à 16 heures ».
2. Dans la même ordonnance, la Chambre a enjoint « au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à charge ne peuvent selon lui être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer toutes ses requêtes aux fins d'expurgation avant le 30 janvier à 16 heures ».
3. Par les présentes, l'Accusation requiert respectueusement la modification de la *Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans une bande vidéo relevant de la Règle 77*³ en « *Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans une bande vidéo à charge* ».

Exposé

4. La bande vidéo DRC-OTP-1018-0145 est une vidéo de repérage tournée en vue de préparer une mission d'expertise médico-légale au village de Bogoro et plus particulièrement à l'institut de Bogoro où des victimes auraient été regroupées le 24 février 2003 avant d'être exécutées et enterrées aux alentours. Cette vidéo n'a pas été faite en vue d'être présentée comme élément à charge à

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

² Ci-après « la Chambre ».

³ ICC-01/04-01/07-912.

l'audience. C'est pourquoi elle a fait l'objet d'une demande d'expurgation sous le seul visa de la règle 77 dans le cadre de la requête n° 912 susvisée.

5. La mission médico-légale projetée vient de se dérouler à Bogoro.⁴ Elle n'avait pas pu se tenir antérieurement en raison de problèmes de sécurité et de la nécessité de mettre en œuvre des moyens humains et techniques lourds (chiens détecteurs de restes humains venant d'Europe, démineurs, sécurité 24 heures sur 24, emploi d'un drone...) impliquant la coordination de plusieurs acteurs institutionnels.
6. Un peu avant le début de la mission, l'Accusation a appris que les locaux de l'institut de Bogoro filmés dans la vidéo objet de la requête n°912 ont été modifiés, notamment par des travaux de plâtrage et de peinture. Le sol a également subi des modifications et les toitures ont été remplacées. Ces travaux dateraient du mois de janvier 2009.
7. La mission qui s'est déroulée a comporté la réalisation d'une présentation photographique interactive à 360°, dans et autour de l'institut de Bogoro, ainsi que des prises de clichés aériens par le drone susmentionné.
8. Il reste que les modifications à l'institut de Bogoro sont telles que de très nombreux éléments enregistrés sur la vidéo de repérage n'apparaissent plus.
9. Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et compte tenu de la modification de la scène de crime, l'Accusation souhaite donc désormais utiliser la vidéo DRC-OTP-1018-0145 comme élément à charge et requiert ainsi

⁴ Une équipe d'expert s'est rendue à Bogoro les 28, 29 et 31 mars 2009.

la modification de sa requête n° 912 en demande d'expurgation d'un élément à charge.

10. L'Accusation est consciente du fait que *l'Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès* a posé le 30 janvier comme date limite pour déposer des demandes d'expurgation d'éléments de preuve à charge. Il est vrai également que, avant la clôture de ce délai, l'Accusation n'a pas déposé de demande d'extension de délai s'agissant de cette vidéo.

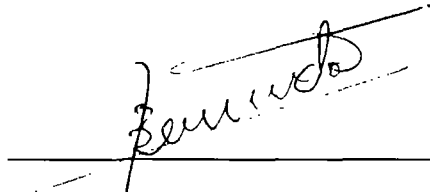
11. Toutefois, l'Accusation était dans l'ignorance de la modification de la scène de crime. Elle ne l'a appris que le 11 mars 2009 et n'a pu en mesurer l'ampleur qu'au cours de la mission qui vient de se dérouler.

12. L'Accusation soutient ainsi qu'elle est dans la situation prévue à la norme 35, paragraphe 2, phrase 2, du Règlement de la Cour et qu'elle « *était incapable de présenter la demande [d'extension de délai] dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle* ».

13. L'Accusation souligne que cette modification ne devrait pas porter préjudice à la Défense. Le procès ne commencera pas avant quelques mois. Par ailleurs, la bande vidéo en question est assez courte.

Conclusion

14. En conclusion, en vertu de la norme 35, l'Accusation requiert respectueusement la modification de la *Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans une bande vidéo relevant de la Règle 77 en « Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans une bande vidéo à charge »* et, sur le fond, maintient l'ensemble des demandes formulées dans la requête n°912.



Fatou Bensouda, Procureur adjoint
pour
Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 9 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)